

Toulon, le

- 6 NOV. 2020

Affaire suivie par Hanem TIMELLI

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires

Messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Draguignan
- Monsieur le sous-préfet de Brignoles
- Monsieur le président du centre départemental de
gestion de la fonction publique territoriale

Objet : Élections 2021 des représentants des communes et des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au Conseil supérieur de la
fonction publique territoriale.

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale ;
- Décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique
territoriale ;
- Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections
pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique
territoriale.

Pièces jointes :

- Fiche n°1 : Calendrier des élections
- Fiche n°2 : Constitution des listes de candidats
- Fiche n°3 : Election des représentants des communes et des EPCI-FP
- Fiche n°4 : Opérations de dépouillement

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est composé de quarante membres titulaires, dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque membre titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 6 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 3 sièges pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants,
- 2 sièges pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants,
- 1 siège pour les représentants des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants,
- 1 siège pour les représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants,
- 1 siège pour les représentants des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984, de nouveaux représentants pour les communes et les EPCI-FP doivent être élus compte-tenu du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en 2020.

Les représentants des départements et des régions seront, quant à eux, renouvelés :

- pour les départements, à l'issue du prochain renouvellement général des conseils départementaux ;
- pour les régions, à l'issue du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Conformément à l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, **pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes et les représentants des EPCI-FP parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.**

En revanche, pour chaque strate démographique, **ne sont électeurs des représentants des communes que les maires de ces mêmes communes et, pour les représentants des EPCI-FP, que les présidents de ces mêmes établissements.**

Le vote pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale interviendra au plus tard le **mardi 19 janvier 2021**.

Vous trouverez, ci-joint, des fiches présentant le calendrier de ces élections (fiche n°1), la constitution des listes de candidats (fiche n°2), l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP (fiche n°3), ainsi que les opérations de dépouillement (fiche n°4).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

ELECTIONS 2021 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N°1

CALENDRIER DES ELECTIONS

9 novembre au plus tard :

- Publicité par voie d'affichage en préfecture et sous-préfectures de la liste électorale établie par le préfet :
 - . du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants ;
 - . du collège des présidents des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants.
- Publicité par voie d'affichage au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction général de collectivités locales) de la liste électorale :
 - . du collège des maires des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
 - . du collège des maires des communes plus de 100 000 habitants ;
 - . du collège des présidents des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;
 - . du collège des présidents des EPCI-FP de 100 000 habitants.

30 novembre 2020 au plus tard :

Dépôt ou envoi (sous pli recommandé avec accusé de réception) des listes de candidats **pour l'ensemble des six collèges électoraux** à cette élection au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DGCL). **Après cette date, les listes ne peuvent plus être modifiées.**

7 décembre 2020 au plus tard :

Envoi des listes électorales aux candidats têtes de liste par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

14 décembre 2020 au plus tard :

Publicité par voie d'affichage des listes de candidats en préfecture et sous-préfecture.

5 janvier 2021 au plus tard :

Envoi des instruments de vote aux électeurs par la préfecture.

19 janvier 2021 au plus tard :

- Réception des bulletins de votes par le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour :
 - . le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants ;
 - . le collège des présidents des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants.
- Réception des bulletins de votes par le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour :
 - . le collège des maires des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
 - . le collège des maires des communes plus de 100 000 habitants ;
 - . le collège des présidents des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;
 - . le collège des présidents des EPCI-FP de 100 000 habitants.

20 janvier 2021 :

- Recensement et dépouillement des bulletins de vote par la commission départementale, à la préfecture du Var, pour :
 - . le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants;
 - . pour le collège des présidents des Epci-fp de moins de 20 000 habitants.
- Recensement et dépouillement des bulletins de vote par la commission nationale pour :
 - . le collège des maires des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
 - . le collège des maires des communes plus de 100 000 habitants ;
 - . le collège des présidents des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;
 - . le collège des présidents des EPCI-FP de 100 000 habitants.

22 janvier 2021 :

- Centralisation et proclamation des résultats par la commission nationale.
- Publicité des résultats par voie d'affichage en préfecture et sous-préfectures.

Février 2021 :

Publication au Journal officiel de l'arrêté fixant la liste des représentants des communes et des EPCI-FP au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

ELECTIONS 2021 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 2

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

I. Conditions d'éligibilité

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants :

- pour les trois collèges des représentants des communes : les maires et les conseillers municipaux ;
- pour les trois collèges des représentants des EPCI-FP : les présidents d'EPCI-FP et les conseillers communautaires.

Les personnes éligibles sont donc plus nombreuses que les personnes électrices.

II. Etablissement des listes de candidats

Les listes de candidats sont établies au plan national.

Les listes de candidats sont établies séparément, pour chacun des six collèges.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et, ainsi, chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

- 36 candidats pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants (12 titulaires et 24 suppléants) ;
- 18 candidats pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants (6 titulaires et 12 suppléants) ;
- 12 candidats pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants (4 titulaires et 8 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants).

Les listes des candidats doivent comporter, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au III.

III. Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 2020 susvisé, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75008 PARIS CEDEX 08

Les listes de candidats sont adressées ou déposées **le lundi 30 novembre 2020 à 17 heures au plus tard.**

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats seront transmises aux préfectures par la DGCL au plus tard le lundi 7 décembre 2020 afin qu'elles en assurent la publication par voie d'affichage en préfecture et sous-préfecture le lundi 14 décembre 2020 au plus tard.

ELECTIONS 2021 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 3

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES EPCI-FP

I. Constitution de la commission départementale et de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 2020 précité, il appartient au préfet du département ou à son représentant de constituer par arrêté la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants.

Cette commission, placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant, est composée de :

- un maire ;
- un président d'EPCI-FP ;
- deux fonctionnaires.

Pour chaque membre est nommé un suppléant.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de la préfecture.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2020, la commission nationale constituée par la DGCL est chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes :

- des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
- des représentants des communes de plus de 100 000 habitants ;
- du représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;
- du représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants.

Elle est chargée, en outre, de la centralisation et de la proclamation des résultats de l'ensemble des collèges électoraux.

II. Modalités du vote

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le maire ou le président d'EPCI-FP ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal ou communautaire.

III. Instruments de vote

En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 septembre 2020, je vous adresserai les bulletins de vote de format 210 x 297 mm au plus tard le **lundi 21 décembre 2020**. Les bulletins de vote doivent mentionner pour chaque candidat titulaire et suppléant, le nom suivi du ou des prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat.

Les candidats têtes de liste peuvent vous faire parvenir, dans le même délai, un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm.

Je vous adresserai au plus tard à la même date les enveloppes destinées au scrutin :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention,
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'enveloppe extérieure portera au recto l'une des mentions suivantes :

- "Election des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale" ;
- "Election des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale" ;
- "Election des représentants des communes de plus de 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale" ;
- "Election du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants" ;
- "Election du représentant des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants",
- "Election du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants".

En outre, elle portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

- pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants :
"Monsieur le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes
Préfecture de"
- pour l'élection des représentants des quatre autres collèges (représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants ; représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants) :

"Monsieur le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08"

Au verso, l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

- Nom....
- Prénoms...
- Mandat électif détenu....
- Commune ou EPCI-FP d'exercice du mandat....
- Code postal...
- Signature

Vous veillerez à transmettre aux électeurs les bulletins de vote accompagnés, le cas échéant, du feuillet de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin le **mardi 5 janvier 2021 au plus tard**.

IV. Organisation du scrutin

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition.

L'électeur complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition : nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou EPCI-FP d'exercice du mandat, code postal et appose sa signature.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants doivent parvenir en préfecture au plus tard le mardi 19 janvier 2021.

Ceux des représentants des quatre autres collèges (représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants ; représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants) doivent parvenir au président de la commission nationale au plus tard à la même date.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

ELECTIONS 2021 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 4

OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants sont recensés et dépouillés dans chaque département par la commission départementale placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant.

Les bulletins de vote pour l'élection des quatre autres collèges sont recensés et dépouillés par la commission nationale.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes sont effectuées par chaque commission le **mercredi 20 janvier 2021 au plus tard**. Elles se déroulent de façon continue.

Ces opérations sont publiques. Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Après émargement, le président de la commission ou son représentant met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du Code électoral.